

Bruxelles, le 5 octobre 2018
(OR. en)

12526/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0116(NLE)**

ENFOPOL 475

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218)

- Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 27 avril 2018, la Commission a transmis au Conseil la proposition de décision visée en objet¹.
2. La convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (ci-après la "convention") a été conclue le 3 juillet 2016 et est ouverte à la signature et à la ratification depuis lors.
3. Certaines dispositions de la Convention sont toutefois susceptibles de relever de la compétence exclusive de l'Union au sens de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, car elles correspondent à certaines obligations énoncées dans la décision 2002/348/JAI du Conseil concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale.

¹ 8577/18.

4. Il importe que l'Union apporte son soutien à la convention, mais elle ne peut devenir partie à la convention, cette faculté étant réservée aux États. Il convient donc d'autoriser les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, à signer et à ratifier la convention, pour les dispositions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union.
5. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2002/348/JAI et participent donc à l'adoption de la présente décision.
6. Le groupe "Application de la loi" a examiné la proposition lors de sa réunion du 21 juin 2018 et a approuvé le texte en y apportant une modification. Le projet de décision du Conseil a été transmis aux juristes-linguistes pour mise au point afin qu'une demande en vue de l'approbation du texte puisse être adressée au Parlement européen et que la décision puisse ensuite être adoptée par le Conseil.
7. Par conséquent, le Coreper est invité à suggérer que le Conseil, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, décide de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision dont le texte mis au point par les juristes-linguistes figure dans le document 12527/18.
